

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Juin 2020

L'an deux mil vingt et le vingt trois juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Anne LAURENT, Audrey MARRON, Sébastien PLISSON

Ont donné procuration : M. Mickael MORIN à Karim DALIBEY

Secrétaire de séance : Sébastien PLISSON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
23	Vendredi 19 Juin 2020	Vendredi 19 Juin 2020	Mardi 30 Juin 2020

2. Création des commissions municipales

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Le maire rappelle que le conseil municipal peut constituer, en son sein, des commissions municipales permanentes chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Ces commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Par ailleurs, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer 14 commissions municipales chargées d'examiner les projets relatifs à la vie de la commune réparties comme suit :

- Commission Animation,
- Commission Communication,
- Commission Vie Associative, Politique Sportive et Culturelle,
- Commission Seniors,
- Commission Vie Scolaire,
- Commission Restaurants Scolaires et Périscolaire,
- Commission Vie Économique,
- Commission Mobilités,

- Commission Consultative des Marchés Publics,
- Commission Urbanisme et Autorisations d'Urbanisme,
- Commission Loisirs et Jeunesse,
- Commission Petite Enfance,
- Commission Environnement et Cadre de Vie,
- Commission Travaux.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **DÉCIDE**, qu'au titre de l'article L 2121-21 du CGCT, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations,
- **APPROUVE** la création des commission municipales comme détaillé ci-dessus.

Décision : Adopté à l'unanimité

